

**Inspection Académique
Des Bouches du Rhône
Division des Personnels**
DP 2 - mouvement

MEMENTO MOUVEMENT

Rentrée scolaire

Rentrée scolaire 2008

DISPOSITIONS GENERALES

Au mois de **janvier** une circulaire est publiée sur le site internet de l'Inspection Académique afin de recenser les personnels qui ont l'intention de participer au mouvement. Cette procédure par **avis de participation** concerne tous les postes de direction, application, psychologues, rééducateurs spécialisés (A.S.H) et d'adjoints. Elle permet d'établir une liste des postes susceptibles de devenir vacants.

Une seule circulaire regroupant les postes vacants, ceux susceptibles de devenir vacants, les mesures de carte scolaire, est publiée sur le site INTERNET de l'Inspection Académique.

N.B.: *ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité.*

La transmission à l'inspection académique des avis de participation et des fiches de vœux émis par les personnels intéressés au mouvement font l'objet, en tant que de besoin, de circulaires spécifiques, précisant, en particulier, les modalités techniques (produit télématique) des opérations.

I- ELEMENTS DE BAREME

1 a - Ancienneté générale de services :

Arrêtée au 31 décembre de l'année précédent le mouvement, elle inclut les services accomplis à l'Education Nationale et hors Education Nationale, en qualité de :

- Stagiaire-titulaire,
- Auxiliaires, validés ou en cours de validation,
- d'élève - maître effectués après le baccalauréat (y compris ceux avant 18 ans),
- ayant été effectués en tant qu'éducateur spécialisé dans le privé pour 9/10^{ème} de leur durée à condition que la demande ait été présentée par les intéressés dans les 6 mois suivant la publication du décret N°78-442 du 24 mars 1978).

Décompte :

- 1 an 1 point
- 1 mois 1/12^{ème} de point
- 1 jour 1/360^{ème} de point

1b - Enfants :

1 point par enfant âgé de 20 ans maximum au 31 décembre de l'année précédent le mouvement (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).

1c - Stabilité :

a) être nommé depuis au moins **3 ans à titre définitif** sur le même poste :
3 ans = 3 points ; 4 ans = 4 points ; 5 ans = 5 points.

b) à partir de 3 ans d'exercice en **ZEP ou REP**, les points de stabilité sont multipliés par 2.

c) être nommé depuis au moins 3 ans à **titre provisoire sur un poste situé en ZEP** :
3 ans = 6 points ; 4 ans = 8 points ; 5 ans = 10 points.

d) points de stabilité pour les positions particulières :

- postes adaptés : les enseignants conservent les points de stabilité acquis avant la mise sur poste adapté
- congé parental : les enseignants perdent leur affectation à titre définitif dès le 1^{er} jour du congé parental. Si la réintégration doit intervenir à la rentrée scolaire qui suit, ils peuvent participer au mouvement, soit pour redemander leur poste, soit pour en demander un autre. Dans le 1^{er} cas ils bénéficient d'une priorité absolue. Dans le second ils conservent les points de stabilité précédemment acquis.
- C.L.D. : les enseignants perdent leur affectation à titre définitif dès le 1^{er} jour du C.L.D. Leur poste est bloqué pendant un an. Si l'interruption de service est inférieure ou égale à un an les points de stabilité précédemment acquis sont conservés en cas de participation au mouvement.

N.B. : pas de points de stabilité pour les positions de détachement, mise à disposition ou disponibilité.

e) Bonification pour un rapprochement de conjoints mariés, pacsés ou en concubinage avec enfants (calculée manuellement)

Le conjoint doit être enseignant du 1^{er} degré, nommé à titre définitif dans une commune différente de celle du demandeur. Cette bonification ne joue que sur les postes de la commune d'exercice du conjoint :

- 1 an de séparation3 points
- 2 ans de séparation4 points
- 3 ans de séparation5 points (maximum).

Les enseignants qui remplissent les conditions pour obtenir cette bonification devront renseigner l'imprimé joint en annexe à la circulaire du mouvement et fournir, le cas échéant, un certificat de concubinage de moins de 3 mois, ou la photocopie du P.A.C.S.

f) Bonification pour les enseignants exerçant sur poste CL.IN. :

3 points sont accordés aux enseignants exerçant en CL.IN. et demandant en **1^{er} vœu** le même type de poste.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

2a - Temps partiel :

Un enseignant souhaitant travailler à temps partiel ne pourra exercer sur poste de Z.I.L, brigade ou modulateur que selon la modalités du temps partiel annualisé à 50 %. Cependant si l'enseignant accepte de renoncer au temps partiel en cas de satisfaction sur ces vœux au mouvement, il doit le mentionner expressément sur l'accusé de réception des vœux exprimés.

Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel que dans la mesure où la continuité du service est assurée, par une présence quotidienne à l'école.

Les demandes de temps partiel faisant l'objet d'un avis défavorable de la part de l'I.E.N., seront étudiées en C.A.P.D.

2b - Enseignant sur poste adapté :

Un personnel en difficulté peut s'adresser au directeur d'école, à l'I.E.N., au médecin de prévention, à l'I.E.N. adjoint à l'Inspecteur d'Académie, chargé du 1^{er} degré ou à la D.R.H.

- ✓ Maintien du poste lors de la 1^{ère} année.
- ✓ Sortie du dispositif : l'enseignant participe au mouvement en bénéficiant des points de stabilité acquis avant la mise sur poste adapté.

S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

2c - Procédure spécifique pour handicapés :

a) pour la nomination d'un enseignant handicapé (en application de l'article 60 chapitre VI de la loi 84-16 du 11/01/1984), une priorité est accordée sur les postes par lui accessibles compte tenu de son handicap.

b) pour la nomination d'un enseignant dont l'enfant est handicapé : un groupe de travail étudie la solution la mieux adaptée à chaque situation dans la mesure où les intéressés n'ont pas obtenu satisfaction dans le cadre du mouvement à TD.

***NB :** les demandes doivent être formulées chaque année.*

2d - Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée chaque année dans la circulaire du mouvement ainsi que la procédure à suivre.

2e - Nomination des enseignants sortant de formation initiale

Les enseignants sortant de formation initiale participent au mouvement à titre définitif. Toutefois leur nomination ne deviendra définitive qu'après leur titularisation. Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes A.S.H., ZIL et Brigades.

III - NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

Les personnels nommés à titre provisoire dans l'année précédant le mouvement participent automatiquement aux opérations de l'année en cours. A ce titre, ils sont dispensés d'émettre un avis de participation mais doivent néanmoins effectuer la saisie télématique de leurs vœux d'affectation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas à nouveau de nomination à titre définitif, ils doivent émettre à nouveau des vœux à partir d'une liste de postes qui leur sera proposée.

Les enseignants n'obtenant pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste ou support disponible après le mouvement à titre provisoire.

Après la rentrée et sur leur demande, les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste publié resté vacant après le mouvement à titre définitif, ont la possibilité d'y être maintenus à titre définitif.

***N.B :** L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité, ou leur inéat pour rapprochement de conjoint est effectuée après celle des personnels autorisés à participer au mouvement.*

DIRECTEURS D'ÉCOLES

BAREME :

- 1 - Ancienneté générale de service
- 2 - Points de stabilité dans le poste de direction :
 - 1 point par année d'exercice, à partir de 3 années sur le poste
 - A partir de 3 ans d'exercice en ZEP ou en REP, les points de stabilité sont multipliés par 2.
- 3 - Enfants à charge (selon la définition de la C.A.F.)
- 4 - Intérim de direction :
 - 1 point par an - maximum 3 points. Cette bonification ne joue que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim.

Les adjoints spécialisés qui postulent pour la direction de l'école où ils sont en poste doivent se signaler au bureau DP2 (mouvement) s'ils souhaitent cumuler les deux fonctions.

Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficieront d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement. (C.A.P.D. du 3 mars 2006)

Regroupement d'écoles : lorsqu'il y a proposition de regroupement de 2 écoles, c'est le directeur qui reste en poste qui est nommé sur l'école regroupée.

DEPARTAGE DES EX-AEQUO :

- Ancienneté générale de service (calculée au jour près)
- Rang de demande du poste.

ADJOINTS (ADJOINTS - Z.I.L. – BRIGADES)

BAREME :

- 1- Ancienneté générale de service : 1 an ...1 point ; 1 mois ... 1/12 point ; 1 jour ...1/360 point
- 2 - Enfants à charge (selon la définition de la C.A.F.)
- 3 – Stabilité : Pas de point de stabilité pour adjoint demandant un poste de direction ou un poste d'application ou un poste A.S.H.
- 4 - Bonifications pour rapprochement de conjoints
- 5 - Bonifications pour les enseignants sur poste CL.IN. : 3 points accordés aux enseignants exerçant sur CL.IN. et demandant en vœu n°1 le même type de poste. **Cette bonification ne joue que sur les vœux des postes CL.IN .**

DEPARTAGE DES EX-AEQUO :

- A.G.S. (calculée au jour près)
- nombre d'enfants à charge
- âge

DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES

(école autonome de perfectionnement, école comportant au moins 3 classes spécialisées, centre médico-psychopédagogique et école d'application).

BAREME :

- 1 - ancienneté générale de service
- 2 - ancienneté de diplôme, calculée à partir du premier diplôme obtenu, quelle que soit la spécialité, 1 point par année .

PRIORITES D'AFFECTATION :

- 1- Directeur en exercice
- 2- Enseignants inscrits sur liste d'aptitude correspondant au poste demandé

NB : *Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P.), les intéressés doivent prendre contact avec la structure.*

DEPARTAGE DES EX- AEQUO :

- ✓ ancienneté générale de service (calculée au jour près)
- ✓ rang de demande du poste.

PSYCHOLOGUES ET G

BAREME : Identique à celui des adjoints spécialisés.

PRIORITES D'AFFECTATION SUR POSTE G :

R.P.P. ancienne et nouvelle formule et R.P.M. sont réputés être titulaires de l'option G.

- 1- Enseignants titulaires de l'option G en exercice.
- 2- Enseignants titulaires de l'option G
- 3- Stagiaires sortants option G .

NB : *Sont réservés aux stagiaires de l'option G qui n'auraient pas eu satisfaction au mouvement, les derniers postes vacants.*

PRIORITES D'AFFECTATION POUR PSYCHOLOGUES :

- 1- Psychologues scolaires en exercice.
- 2- Enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
- 3- Stagiaires sortants.
- 4- Enseignants titulaires du D.E.S.S.ou du Master 2 de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

ADJOINTS SPECIALISES A.S.H

CONDITIONS POUR POSTULER :

Conditions de nomination : être titulaire du C.A.E.I., du C.A.P.S.A.I.S., du C.A.P.A-S.H.

BAREME :

- 1- Ancienneté générale de service,
- 2- Ancienneté de diplôme, calculée à partir du premier diplôme obtenu, quelle que soit la spécialité, 1 point par année.
- 3- Points de stabilité (Les enseignants sortant de stage C.A.P.S.A.I.S. ou du C.A.P.A-S.H. n'ont pas droit aux points de stabilité. La stabilité dans le poste est calculée à compter de la fin du stage.)
- 4- Enfants
- 5- Rapprochement de conjoints
- 6- Pour les enseignants non titulaires du C.A.E.I., du C.A.P.A-S.H. ou du C.A.P.S.A.IS. = 1 point par année d'exercice sur poste spécialisé.

PRIORITES D'AFFECTATION sur poste des options A, B, C, D, E, F :

- 1- Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2- Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3- Enseignants titulaires d'une option différente à titre provisoire

Pour chaque option vient ensuite l'étude des candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à l'enseignant qui souhaite son maintien sur le poste.

Les nominations des enseignants non spécialisés sont faites à titre provisoire.

CONDITIONS DE NOMINATION :

Les enseignants titulaires du diplôme sont nommés à titre définitif.

Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement.

Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

ADJOINTS APPLICATION (ex. : I.M.F-E.N.)

CONDITIONS POUR POSTULER : Condition de nomination : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

BAREME :

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de diplôme, calculée à partir du premier diplôme obtenu, quelle que soit la spécialité, 1 point par année.

PRIORITES D'AFFECTION :

- 1- Adjointes Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2- Enseignants titulaires du CAFIPEMF

N.B. : *Enseignants maîtres formateurs (chargés de formation initiale) : l'ancienneté de spécialité est comptabilisée à compter de la transformation du poste.*

CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

CONDITIONS POUR POSTULER :

- a) Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas
- b) Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé (dont l'option correspond au poste demandé)

BAREME :

Les enseignants faisant fonction de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques en exercice dès lors qu'ils ont été affectés après entretien par la commission « ad hoc ».

Conseiller Pédagogique en exercice :

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de spécialité : à compter du 1^{er} Septembre qui suit la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique

Première nomination de Conseiller Pédagogique :

- 1- Ancienneté générale de service
- 2- Ancienneté de spécialité : à compter du 1^{er} Septembre qui suit la nomination en qualité de Maître Formateur décomptée à raison de 3 points par an (sans plafonnement).

PROCEDURE :

Nouvelle procédure arrêtée à l'issue de la C.A.P.D. du 3 mars 2006 : **Les candidats aux fonctions de conseillers pédagogiques seront convoqués à un entretien devant une commission départementale. Après validation (valable 3 ans), ils pourront participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir après le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, et seront affectés au barème.**

REPLI DES ADJOINTS
en cas de fermeture de classe au sein d'une école.

DETERMINATION DE L'ENSEIGNANT CONCERNE :

- a) si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné.
- b) pas de poste vacant : c'est le dernier nommé dans l'école ou le groupe scolaire qui devra quitter l'école.
- c) cas particulier : si un enseignant de l'école est en congé parental, c'est son poste qui sera fermé.

N.B. : *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve l'ancienneté acquise dans l'école précédente. Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année, c'est celui dont l'ancienneté générale de services est la plus faible qui doit quitter l'école.*

PROCEDURE DE REPLI :

L'affectation des personnels touchés par une mesure de repli se fera dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur sera donnée sur les postes de même nature de la commune ou des communes voisines en cas d'impossibilité. Pour Marseille, cette priorité s'exercera sur l'arrondissement ou les arrondissements voisins.

L'enseignant replié est prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école (quel que soit le rang) **à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre-réponse qui lui a été adressée au moment des replis et qu'il le demande dans le cadre du mouvement informatisé.**

Il reste prioritaire l'année suivante si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander en rang voulu lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au Service Mouvement.

FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, la fermeture ne peut se faire que dans la mesure où l'enseignant dernier nommé dans l'école accepte le repli.

La détermination du poste de repli se fait selon la même règle (poste de même nature le plus proche de l'ancienne affectation).

Le poste de repli proposé à cette même date peut s'avérer mieux correspondre aux souhaits d'un des enseignants, que lors des opérations de carte scolaire de l'année suivante au cours desquelles la fermeture de la classe sera, selon toute probabilité, prononcée.

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant plus ancien (ancienneté générale de services supérieure) est intéressé par le

poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et il est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.

Le repli se fait dans un premier temps à titre provisoire et est confirmé à titre définitif à la C.A.P.D .qui suit (sauf si le poste de repli attribué est incompatible avec les règles de repli).

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite le réexamen de son poste de repli, son cas est étudié prioritairement avant les replis consécutifs aux mesures de carte scolaire. Les personnels qui n'ont pas accepté leur poste de repli verront leur cas étudié avec les *replis*.

FERMETURES DES POSTES de Z.I.L, Brigade, Psychologues, rééducateurs

C'est le dernier enseignant nommé dans la circonscription où la zone qui est touché par la mesure de repli.

Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

REPLI DES DIRECTEURS

Un repli de directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge n'ouvrant pas droit à attribution d'une priorité.

En cas de fermetures de classes (entraînant un changement de groupe) le directeur garde le bénéfice de l'indice correspondant pendant un an.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste équivalent

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui sera donnée sur les postes de direction, appartenant au même groupe de rémunération que celui qu'il détenait, les plus proches de l'ancien poste (commune ou communes voisines).

NB : *Dans le cas où l'année du repli aucun poste n'a été obtenu, il conserve la bonification de 5 points pour un poste d'égale ou de moindre importance au mouvement de l'année suivante.*

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	1
I - Eléments du barème	2
II - Dispositions diverses	3
III - Nominations à titre provisoire	4
DIRECTEUR D'ECOLES	5
ADJOINTS (ADJOINTS - ZIL - BRIGADES -)	5
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES	6
PSYCHOLOGUES ET G	6
ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.	7
ADJOINTS APPLICATION	8
CONSEILLER PEDAGOGIQUES	8
REPLI DES ADJOINTS	9
FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE	9
FERMETURE DE POSTES ZIL, Brigade, Psychologues, Rééducateurs	10
REPLI DES DIRECTEURS	10